



Annexes au Cerfa 14734*04 d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1MWc

Lieu-dit «Boccandé » 56133 MISSIRIAC
Avril 2026

Maître d'ouvrage



ODEN

12 rue Vivienne
75 002 PARIS

Guillaume Marçais



Liste des pièces constitutives

- **Annexe 1** : *Non concerné*
 - **Annexe 2** : Plan de situation au 1/25 000 et au 1/5 000
 - **Annexe 3** : Photographies de la zone d'implantation avec localisation cartographique
 - **Annexe 4** : Plans du projet
 - **Annexe 5** : *Non concerné*
 - **Annexe 6** : Plan de situation détaillé du projet par rapport aux sites Natura 2000
- **Annexe 7** : Carte d'inventaire des zones humides
 - **Annexe 8** : Exemple de structures porteuses et d'ancrage des panneaux
 - **Annexe 9** : Compléments de réponse au CERFA 14734*04
 - **Annexe 10** : Extrait document-cadre du Morbihan

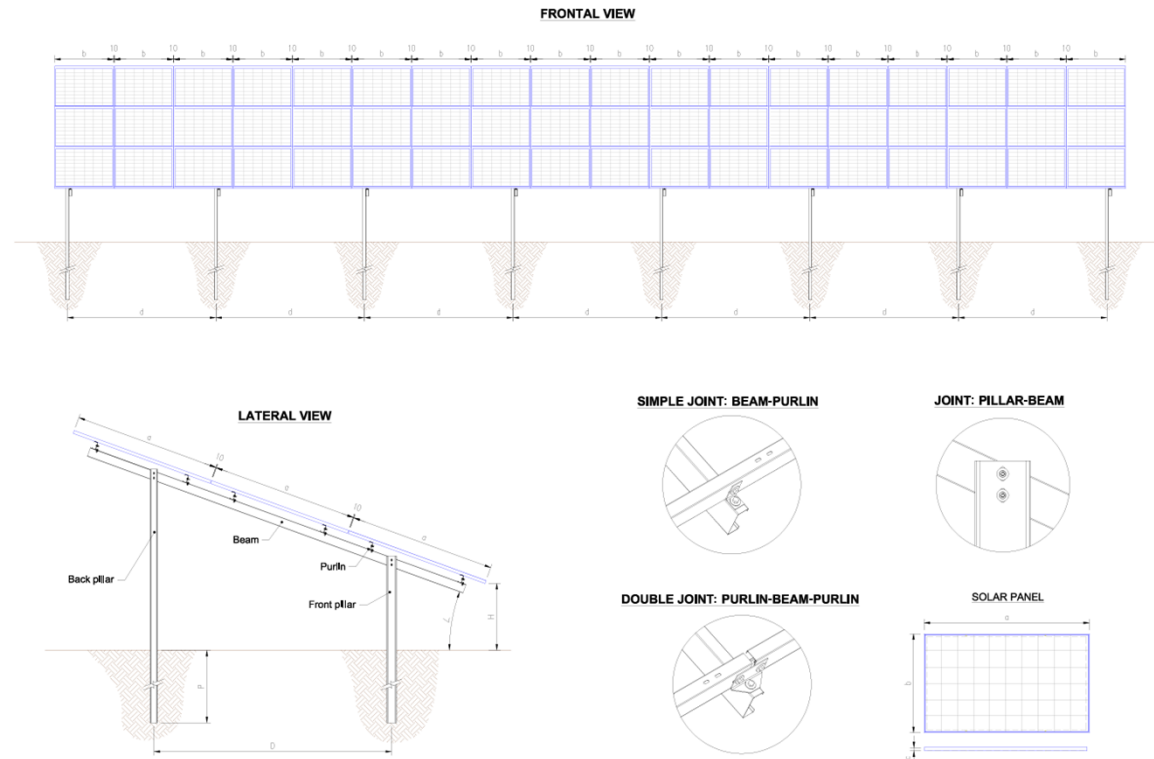
Annexe 7 : Carte de localisation des zones humides sur l'emprise du projet

Rubrique 5 - Zones humides



**Pas de zone humide
localisée sur
l'emprise du projet.**

Annexe 8 : Exemple de structures porteuses et d'ancrage des panneaux



Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 4.3.1 – Description des travaux

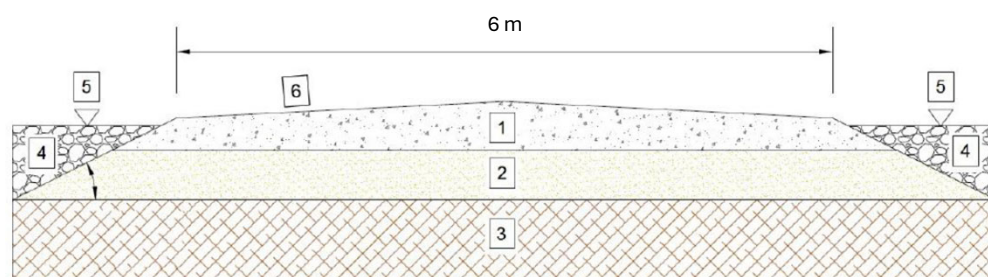
Nature et la consistance des travaux nécessaires à la mise en place d'une piste lourde au Sud :

Caractéristiques exigées : Portance suffisante pour la circulation des camions du SDIS (160 kilo-newtons avec un maximum de 90 par essieu) / Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,2m².

La création de la piste lourde de la centrale solaire sera réalisée en suivant les étapes suivantes :

- Décaissement du terrain naturel avec un bulldozer sur une profondeur de 50 à 60 cm ;
- Stockage de la terre végétale sur le site pour utilisation ultérieure ou évacuation dans une filière adaptée ;
- Mise en place d'une structure porteuse : lit compacté (ex : Graves Non Traitées 0/100) d'une épaisseur minimale de 30 cm avec une pelle mécanique et un rouleau et ajout d'un géotextile si terrain trop argileux ;
- Mise en place d'une couche de base compactée (graviers) d'une épaisseur minimale de 15 cm avec une pelle mécanique et un rouleau ;
- Vérification du compactage par pénétromètre.

→ Besoin en matériaux « Piste lourde » : Graves Non Traitées = $1295 * 0.5$ (épaisseur) = 647 m³ + Graviers = $1295 * 0.15$ (épaisseur) = 195 m³



Coupe d'illustration d'un chemin d'accès

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 4.3.1 – Description des travaux

Nature et la consistance des travaux nécessaires à la mise en place d'une piste périphérique enherbée:

La création de la piste périphérique enherbée de la centrale solaire sera réalisée en suivant les étapes suivantes :

- Décaissement du terrain naturel avec un bulldozer sur une profondeur de 40 à 50 cm ;
- Stockage de la terre végétale sur le site pour utilisation ultérieure (mélange terre/pierre) ou évacuation dans une filière adaptée ;
- Mise en place et compactage du mélange terre/pierre (composition 60 à 70% de pierre - GNT 20/40 ou 40/60 - et 30 à 40 % de terre végétale issue du site) en deux couches successives d'une épaisseur d'environ 20 à 25 cm. Ajout possible d'un géotextile en fond de fouille si terrain trop argileux ;
- Ajout d'une fine couche de terre, sable et compost, favorisant la germination et la végétalisation progressive du revêtement. Végétalisation par la flore spontanée locale (favorise la biodiversité végétale).

→ Besoin en matériaux « Piste enherbée » : $\text{Graves Non Traitées} = 649 * 0.5 (\text{épaisseur}) * 0.7 (\text{proportion de GNT}) = 227 \text{ m}^3$



Exemple de mélange terre-pierre

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 4.3.1 – Description des travaux

Consistance des travaux et les conditions nécessaires à la mise en place et au développement d'un couvert végétal

A la suite de la construction de l'ensemble de la centrale, des semis seront réalisées avec des semences de type fourragère (fétuque, dactyle, trèfle). Les semis seront réalisés à la volée sans travail au sol par une entreprise de travaux agricoles du secteur.

Mise en place d'un dispositif destiné à la défense incendie

La construction de la centrale respectera les normes et réglementations en vigueur intégrant des dispositions relatives à la sécurité incendie en particulier au niveau de la sécurité électrique :

- La norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau ;
- La norme NF C15-100 (notamment les paragraphes 512-2-11 et 522 pour les canalisations et câbles).

En particulier, le guide UTE C15-712-1 précise au paragraphe 12.4 – *Coupure pour intervention des services de secours*, que si une coupure est exigée pour permettre l'intervention des services de secours, celle-ci doit pouvoir couper :

- L'alimentation de la consommation du poste de livraison ;
- Le circuit AC des onduleurs au plus près du point de livraison ;
- Le circuit DC au plus près des modules ;
- Les organes de commande de coupure doivent être regroupés, leurs nombres doit être limité à deux et le séquençement de leurs manœuvres indifférents.

Cette coupure est exigée en cas de mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque dont l'autorisation administration des travaux est instruite également par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Aussi afin de faciliter l'intervention du SDIS, la centrale respectera les préconisations suivantes :

- Implantation d'une piste « lourde » en partie Sud de 6 m de large et d'une piste périphérique enherbée de 3 m de large ;
- L'installation de portail d'accès de 7 m de large ;
- La mise à disposition d'extincteurs dans le local technique ;
- La mise en place d'une réserve d'eau de 60m³ hors sol ainsi que d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 4.3.1 – Description des travaux / Raccordement électrique

Il est rappelé que le raccordement électrique externe de la centrale relève de la compétence du gestionnaire de réseau public.

La puissance installée sur ce site s'élève à 999,75 kWc. Toute l'électricité produite sera injectée sur le réseau public de distribution, sur les lignes HTA et BT qui passent au Nord du site. A notre connaissance, il n'y aurait donc pas de nouvelle ligne HTA à construire pour raccorder le projet.

Tous les câbles seront enterrés et non visibles. Le raccordement sera fait en souterrain et en suivant les accès, grâce à la ligne HTA située à proximité.

A ce jour, cette ligne HTA et le poste source de MALESTROIT auquel elle se raccorde ont suffisamment de capacité d'accueil pour la puissance du projet, d'après l'outil de cartographie des capacités d'ENEDIS et de Caparéseau de RTE (39,1 MWc au 02/03/26).



Annexe 9 : Complément de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.1 – Milieu naturel

Incidences potentielles		Oui	Non
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒

Suite à la construction de la centrale PV, le terrain actuellement inexploité sera maintenu en zone prairiale et entretenu occasionnellement via débroussaillage mécanique ou éco-pâturage ovins uniquement. L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

Par ailleurs, il convient de préciser que le projet a été implanté en évitant la zone boisée au Nord-Est. Concernant la haie dégradée présente en limite Sud, cette dernière est composée de résineux en voie de dépérissement. Cette haie résiduelle qui présente un intérêt écologique limité sera remplacée par une haie bocagère composée d'essences végétales locales.

Les clôtures seront par ailleurs adaptées pour permettre le passage de la petite faune.

L'impact sur la biodiversité des différentes phases du projet est négligeable.

A noter que cette zone a été identifiée comme favorable à l'installation d'une centrale solaire au sol au sein du document-cadre du Morbihan.

Annexe 9 : Complément de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.1 – Risques

Incidences potentielles		Oui	Non
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒

La centrale photovoltaïque ne présente pas de risques technologiques majeurs dans sa construction et son exploitation. La centrale sera clôturée et sécurisée.

Concernant le risque incendie, le projet est conçu afin de respecter les préconisations du SDIS 56 sur ce type d’installation avec notamment :

- L’implantation d’une piste lourde d’accès au site et aux équipements ;
- L’installation de portail d’accès de 7 m de large ;
- La mise à disposition d’extincteurs dans le local technique ;
- Étude sur la nécessité de mise en place d’une réserve incendie au plus proche du local technique.

Aussi dans le cadre de ce projet, le SDIS 56 sera informé et consulté afin de valider le plan d’implantation définitif de la centrale.

Annexe 9 : Complément de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.1 - Ressources

Incidences potentielles		Oui	Non
Ressources	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒

Les fonctions hydrologique et écologique ne seront pas impactées notamment grâce à la mise en œuvre d'un espacement de 2 cm entre chaque panneau et un espacement de 3,75 m entre chaque rangée, permettant une dispersion homogène de l'eau de pluie.

En effet, le risque de création de rigoles ou de zones d'érosion lors des épisodes de fortes précipitations sera alors limité par le fait que les panneaux soient espacés. La concentration des eaux de ruissellement se fera donc sur de faibles surfaces (à l'échelle du module).

Aussi, ces interstices et la garde au sol permettront également de laisser passer la lumière, ce qui favorisera le développement de la végétation sous les panneaux.

Ainsi, il n'y a pas de dégradation du sol à envisager et l'impact des précipitations sur le couvert végétal reste identique après la construction de la centrale.

Enfin la piste périphérique ne sera pas imperméabilisée, l'eau de pluie pourra donc s'infiltrer au droit des aménagements ou en périphérie immédiate.

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.1 – Nuisances

Les moyens matériels prévus seront ceux « classiquement » employés pour les chantiers de terrassement, génie civil, ou de construction : pelle hydraulique pour les tranchées, boueur pour création des pistes, grue pour les assemblages, chariot élévateur, dérouleurs de câbles, etc. Le transport des panneaux, des supports et des structures d'ancrages sera effectué par camions à raison de 10 camions pour ce projet. Au trafic principal généré par les approvisionnements du chantier, s'ajoutera celui des travailleurs, et de celui de l'acheminement des différents moyens matériels pour le montage et les travaux (camion-grue, pelle hydraulique...). Il faut compter environ 2 camions-grues sur ce projet. Ces camions ne sont pas concernés par la réglementation des convois exceptionnels, néanmoins des mesures seront prises pour limiter au maximum les impacts éventuels (choix des accès, etc.). Le trafic des camions va s'étaler sur toute la durée du chantier. La circulation des engins ne se fera qu'en période de jour.

Phase travaux et impact sonore

Les différentes phases de construction de la centrale engendreront du bruit essentiellement lié à la circulation des engins de chantier pour le génie civil et l'apport des équipements de la centrale (structures, panneaux, poste de livraison, clôture & portail). Au regard de la situation du projet, cet impact durant la phase travaux est considéré négligeable pour les riverains.

Phase travaux et impact vibrations

Pas d'impacts de vibrations en dehors de la circulation des engins de chantier durant la phase travaux. Aussi l'ancrage au sol des structures par système de pieux ne représente aucune source de vibration.

Phase travaux et déchets

Une gestion des déchets sera mise en place pour le stockage et la collecte ; il n'y aura aucun brûlage sur site (pratique interdite). Une gestion adaptée des eaux sera également mise en place pour la collecte et le traitement. Les abords du chantier seront maintenus propres. Au cours des travaux, le maître d'ouvrage sera vigilant à garantir un chantier respectueux de l'environnement.

De manière générale, les travaux seront organisés pour prévenir et limiter les nuisances pour l'environnement et le voisinage. Les entreprises respecteront la réglementation, qui sera également rappelée sur le plan général de coordination, élaboré par le coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé). La gestion environnementale du chantier passe également par la qualité des travaux, et donc par l'intervention d'un contrôleur technique (CT) pour les missions Installations électriques et Solidité de l'ouvrage. L'accès au chantier sera interdit au public. Une signalisation spécifique sera implantée.

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.1 - Impact paysager du parc photovoltaïque

L'impact paysager est considéré comme très faible au regard des aspects suivants :

- Hauteur maximale des panneaux à 3,04 m ;
- **Remplacement de la haie dégradée au Sud** : Suppression des résineux composant le linéaire boisé et qui sont pour la plupart en voie de dépérissement permettant une sécurisation des abords du site et du chemin passant au Sud. Il sera donc procédé à son retrait et son remplacement par une haie bocagère composée d'essences locales ;
- Aucun enjeu patrimonial direct par rapport au projet et éloignement des principales zones d'habitations ;
- Hormis le poste de livraison (hauteur maximale 2,58 m sur une surface de 30m², couleur vert RAL 6003) le reste de la centrale (panneaux photovoltaïques + structures + clôtures) offre une disposition relativement aérée, structurée et non opaque sur l'ensemble de l'emprise clôturée, avec le maintien d'une surface enherbée en dessous.

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

ZONES HUMIDES			
Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
Guide THEMA : E1.1b – Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire			
Descriptif : L’inventaire pédologique de terrain a permis de démontrer l’absence de zones humides au droit du projet.			
Phase de mise en œuvre : En amont du chantier.			
Responsable/Suivi : Responsable environnement chantier.			
Durée : /			
Coût : /			

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

MILIEU NATUREL / CONTINUITES ECOLOGIQUES

Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
-----------	-----------	--------------	----------------

Guide THEMA : E1.1b – Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire
R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

Descriptif : La partie boisée au Nord-Est de la parcelle ne sera pas aménagée afin de conserver les arbres existants. Seuls 0,9276 ha des 1,19 ha d'emprise de la parcelle seront consacrés à la centrale solaire. Le reste de la parcelle restera à usage naturel. De plus la clôture périphérique sera adaptée au passage de la petite faune.

Phase de mise en œuvre : En amont du chantier.

Responsable/Suivi : Responsable environnement chantier.

Durée : /

Coût : /



Exemple de passage à petite faune



Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

EAUX PLUVIALES ET SOL

Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
-----------	-----------	--------------	----------------

Guide THEMA : E3.2b - Adaptation des choix d'aménagement et des caractéristiques du projet

Descriptif : Les pistes internes du projet seront réalisées en matériaux perméables, l'eau de pluie pourra donc s'infiltrer au droit des aménagements ou en périphérie immédiate. Par ailleurs, les fonctions hydrologique et écologique ne seront pas impactées notamment grâce à la mise en œuvre d'un espacement de 2 cm entre chaque panneau, de 20 cm entre les tables et un espacement de 3,75 m entre chaque rangée, permettant une dispersion homogène de l'eau de pluie. Dans le cas du projet, la fixation des tables d'assemblage se fera par le biais de pieux battus permettant l'absence d'impact pour le sol (pas d'affouillement, pas de nivellement, pas d'entretien) et une entière réversibilité (simple arrachage). Cette technique permet également de limiter strictement une imperméabilisation du sol.

Phase de mise en œuvre : En amont du chantier.

Responsable/Suivi : Responsable environnement chantier.

Durée : /

Coût : /



Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

En préambule, il est rappelé que la centrale solaire n'émettra pas d'odeur, de vibrations, de nuisances lumineuses, de bruit et ne générera pas d'émissions d'effluents.

REJETS ET POLLUTIONS

Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
-----------	-----------	--------------	----------------

Guide THEMA : E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

Descriptif : En phase chantier, les moyens suivants seront notamment mis en œuvre pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement : maintenance préventive du matériel et des engins, localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles, collecte et évacuation adaptée des déchets du chantier, interdiction de brûlage des déchets, présence de kits de dépollution en phase chantier...

Phase de mise en œuvre : Lors du chantier.

Responsable/Suivi : Responsable environnement chantier.

Durée : /

Coût : /



Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

HAIES

Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
-----------	-----------	--------------	----------------

Guide THEMA : A3.b - Aide à la recolonisation végétale

Descriptif : La haie dégradée de conifères existante au Sud sera remplacée par une haie bocagère composée d'espèces locales, permettant de sécuriser les abords du site (chemin), d'améliorer son intérêt écologique et de jouer un rôle de masque visuel. Plantation en limite Sud d'une nouvelle haie bocagère composée d'espèces arbustives locales et favorables à l'alimentation de la faune, notamment insectes (fleurs) et oiseaux (fruits) comme par exemple: Poirier ou pommier sauvage, prunier myrobolan, noisetier sauvage, sureau noir, aubépine, prunellier, fusain d'Europe, ajonc européen... Cette plantation se fera en privilégiant si disponible des plants spécifiques de la région écologique considérée (ex : Marque Végétal Local), ce qui améliore le succès de leur implantation durable et leur rôle de corridor. Les plantations seront organisées sur une rangée, en alternant les sujets pour un effet assez dense permettant de former un écran au premier plan. Aussi, le choix des espèces, l'âge des plantations ainsi que leur emplacement seront sélectionnés au mieux lors de la consultation des entreprises pour les travaux afin d'obtenir un masque visuel suffisant dans les 2 à 5 ans qui suivront la fin des travaux. Cette haie sera entretenue et maintenue à une hauteur d'environ 2m.

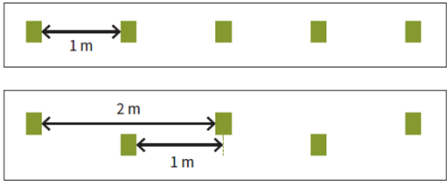
Phase de mise en œuvre : Lors du chantier.

Responsable/Suivi : Responsable environnement chantier puis exploitant.

Durée : > 25 ans

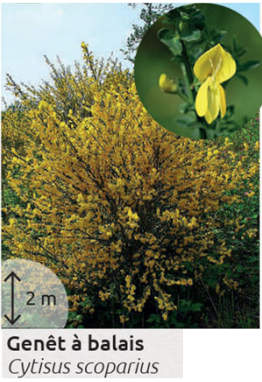
Coût : 18 € / ml (incluant plants, préparation sol, protection, paillage et entretien 3 ans)

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04



Haie 1 rang / distance de plantation 1 m

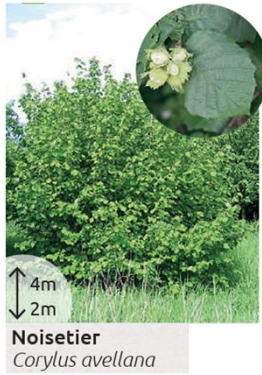
Haie 2 rangs / distance de plantation 2 m



Genêt à balais
Cytisus scoparius



Fusain d'Europe
Euonymus europaeus



Noisetier
Corylus avellana



Sureau noir
Sambucus nigra

Exemple d'essences pour la plantation de la haie bocagère
(Source : PNR Golfe du Morbihan)

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

OCCUPATION DU SOL/ENTRETIEN

Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
-----------	-----------	--------------	----------------

Guide THEMA : R2. 2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Descriptif : Entretien de l'espace prairial via éco-pâturage avec des exploitants ovins du secteur géographique et/ou débroussaillage mécanique manuel (ou drone), aucun produit chimique ne sera utilisé pour cet entretien. L'étape de nettoyage des modules photovoltaïques sera réalisée, tous les 3 ans en moyenne, par une entreprise spécialisée utilisant de l'eau du réseau et/ou avec système de récupération de pluie. Aussi cette action est réalisée hors période de restriction en cas de sécheresse.

Phase de mise en œuvre : En phase exploitation.

Responsable/Suivi : Responsable exploitation.

Durée : 25 ans

Coût : /



Exemple de pâturage ovin sur une centrale PV

Annexe 9 : Compléments de réponse du Cerfa 14734*04

Rubrique 6.5 – Mesures ERC

PAYSAGE

Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
-----------	-----------	--------------	----------------

Guide THEMA – Non classée

Descriptif : Le choix du site du projet, en retrait des zonages patrimoniaux, ainsi que son emprise limitée permettent de réduire les impacts paysagers du projet. La haie remplacée au Sud du site permet aussi de jouer le rôle de filtre visuel.

Phase de mise en œuvre : En amont du chantier.

Responsable/Suivi : Responsable environnement chantier.

Durée : /

Coût : /

Annexe 10 : Extrait du document-cadre du Morbihan



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant établissement du document-cadre relatif aux installations d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.100-4 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-27 à L.111-34 et R.111-56 à R.111-64 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.125-1, L.125-7 et L.171-7 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 54 codifié à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2024-318 du 38 du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers et en particulier son article 8 relatif aux terrains forestiers qui ne peuvent être intégrés au document-cadre ;
- Vu la proposition de document-cadre établie par la chambre d'agriculture du Morbihan et transmise au préfet du Morbihan le 16 décembre 2024 ;
- Vu la consultation menée du 11 avril 2025 au 10 juin 2025 au titre de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;
- Vu les avis des organisations professionnelles et des collectivités territoriales consultées ;
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF du Morbihan sur le projet de document-cadre en date du 26 septembre 2025 ;

Vu la participation du public menée du 8 au 29 décembre 2025 inclus jusqu'à 18h, au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Document-cadre

La méthode utilisée par la Chambre d'agriculture du Morbihan pour élaborer le document-cadre est validée.

Les parcelles cadastrales ouvertes aux installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers compatibles avec une activité agricole issues de la proposition de la Chambre d'agriculture et amendées des demandes éligibles issues de la consultation et de la participation du public, sont identifiées dans l'outil numérique de visualisation disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=54554976-880b-4fb2-aa48-9248f5a223e8>

A cette cartographie de parcelles s'ajoutent des zones identifiées au paragraphe 2.2 du document-cadre, en annexe.

Les modalités techniques d'implantation des installations devront a minima respecter les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques prévues par le décret pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets. Il en résulte qu'un document permettant de justifier le respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme est exigible (cf R. 431-27 du code de l'urbanisme).

Le document-cadre correspondant tel que présenté en annexe, est réalisé sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'énergie, le code de l'environnement, le code forestier et le code du travail.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Morbihan.

Le document-cadre est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées un mois après sa publication au recueil des actes administratifs. Il sera révisé a minima tous les cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article R. 111-61-1 du code de l'urbanisme. Un bilan d'application à l'échéance de 18 mois sera réalisé par la chambre d'agriculture avec les services de l'État. Il pourra mener à une révision anticipée sous la conduite de la Chambre d'agriculture.

Annexe 10 : Extrait du document-cadre du Morbihan

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application informatique télérecours, accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 MARS 2026
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Annexe 10 : Extrait du document-cadre du Morbihan

